

Tableau synoptique présentant les modifications et le droit en vigueur

Projet 13:

Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10)

Droit en vigueur	Avant-projet mis en consultation
<p>Art. 59 Financement et participation de la Confédération</p> <p>¹ L'Assemblée fédérale approuve pour chaque période de subventionnement pluriannuelle, par voie d'arrêté fédéral simple:</p> <p>a. le plafond des dépenses pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les forfaits versés aux cantons en vertu de l'art. 53, 2. les subventions destinées à la tenue des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs ainsi qu'aux filières de formation des écoles supérieures en vertu de l'art. 56, 3. les subventions versées en vertu de l'art. 56a aux personnes ayant suivi des cours préparatoires; <p>a^{bis}. le plafond des dépenses fixé pour les indemnités versées à la HEFP en vertu de l'art. 48, al. 2;</p>	<p><i>Art. 59 al. 1 let. a et a^{ter}</i></p> <p>¹ L'Assemblée fédérale approuve pour chaque période de subventionnement pluriannuelle, par voie d'arrêté fédéral simple:</p> <p>a. le plafond des dépenses pour les forfaits versés aux cantons en vertu de l'art. 53;</p> <p>a^{bis}. ...</p> <p>a^{ter}. le plafond des dépenses pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les subventions destinées à la tenue des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs ainsi qu'aux filières de formation des écoles supérieures en vertu de l'art. 56, 2. les subventions versées en vertu de l'art. 56a aux personnes ayant suivi des cours préparatoires;

Art. 69 Commission fédérale de la formation professionnelle

¹ Le Conseil fédéral nomme une commission fédérale de la formation professionnelle.

² La commission se compose de quinze membres au plus représentant la Confédération, les cantons, les organisations du monde du travail et les milieux scientifiques. Les cantons peuvent proposer trois membres.

³ La commission est dirigée par le secrétaire d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation.

⁴ Le SEFRI assure le secrétariat de la commission.

Art. 70 Tâches de la Commission fédérale de la formation professionnelle

¹ La Commission fédérale de la formation professionnelle est chargée des tâches suivantes:

- a. elle conseille les autorités fédérales sur les questions générales relevant de la politique en matière de formation professionnelle et sur les questions de développement, de coordination et d'harmonisation de celles-ci avec la politique générale en matière de formation;
- b. elle évalue les projets de développement de la formation professionnelle visés à l'art. 54, les demandes de subventions pour des prestations particulières d'intérêt public visées à l'art. 55 et les demandes de soutien dans le domaine de la formation professionnelle visées à l'art. 56 ainsi que les projets de recherche, les études, les projets pilote et les prestations de service dans le domaine de la formation professionnelle et de la formation continue à des fins professionnelles visées à l'art. 48, al. 2, let. b.

² Elle peut émettre des propositions de sa propre initiative et fournir des recommandations à l'intention des autorités octroyant des subventions au sujet des projets à évaluer.

Art. 71 Commission fédérale de la maturité professionnelle

Le Conseil fédéral institue une Commission fédérale de la maturité professionnelle. Cet organe consultatif est notamment chargé de la reconnaissance des procédures de qualification.

Art. 69 à 71

Abrogés

Projet 14:

Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF, RS 414.110)

Droit en vigueur	Avant-projet mis en consultation
<p>Art. 2 But</p> <p>¹ Les EPF et les établissements de recherche ont pour mission:</p> <ul style="list-style-type: none">a. de former des étudiants et du personnel qualifié dans les domaines scientifique et technique et d'assurer la formation continue;b. de se consacrer à la recherche en vue de faire progresser les connaissances scientifiques;c. de promouvoir la relève scientifique;d. de fournir des services de caractère scientifique et technique;e. d'assurer le dialogue avec le public ;f. de valoriser les résultats de leurs recherches. <p>² Ils tiennent compte des besoins du pays.</p> <p>³ Ils accomplissent leurs tâches à un niveau reconnu à l'échelle internationale et favorisent la coopération internationale.</p> <p>⁴ Le respect de la dignité humaine, la responsabilité à l'égard des bases d'existence de l'homme et à l'égard de l'environnement ainsi que l'évaluation des retombées technologiques guident l'enseignement et la recherche.</p>	<p><i>Art. 2, titre et al. 3^{bis} et 3^{ter}</i></p> <p>Art. 2 Tâches des EPF et des établissements de recherche</p> <p>^{3bis} Le Conseil fédéral peut leur confier d'autres tâches dans les domaines visés à l'al. 1; en contrepartie, ils reçoivent des indemnités ou peuvent prélever des émoluments.</p> <p>^{3ter} Ils prennent les décisions nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.</p>

<p>Art. 17 Rapports de travail du personnel et des professeurs</p> <p>² Le Conseil des EPF édicte une ordonnance sur le personnel et une ordonnance sur le corps professoral, qu'il soumet toutes deux à l'approbation du Conseil fédéral.</p> <p>⁶ Dans la mesure où les besoins spécifiques de l'enseignement et de la recherche le commandent, le Conseil des EPF peut, dans le cadre fixé par l'art. 6, al. 5, LPers, édicter dans l'ordonnance sur le corps professoral des prescriptions concernant les rapports de travail de droit privé des professeurs.</p> <p>⁷ Si des circonstances exceptionnelles le justifient, le Conseil des EPF peut employer un professeur au-delà de l'âge limite fixé à l'art. 21 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS). Il peut conclure à cet effet un contrat de travail de droit public ou de droit privé. Il peut édicter des dispositions en la matière dans l'ordonnance sur le corps professoral.</p>	<p><i>Art. 17, al. 2, 6 et 7, 3e phrase</i></p> <p>² Le Conseil des EPF édicte une ordonnance sur le personnel et une ordonnance concernant les professeurs, qu'il soumet toutes deux à l'approbation du Conseil fédéral.</p> <p>⁶ Dans la mesure où les besoins spécifiques de l'enseignement et de la recherche le commandent, le Conseil des EPF peut, dans le cadre fixé par l'art. 6, al. 5, LPers, édicter dans l'ordonnance concernant les professeurs des prescriptions relatives aux rapports de travail de droit privé des professeurs.</p> <p>⁷ ... Il peut édicter des dispositions en la matière dans l'ordonnance concernant les professeurs.</p>
<p>Art. 25a Limitation du droit de vote et récusation</p> <p>¹ Aux séances du Conseil des EPF, les membres visés à l'art. 24, al. 1, let. c et d, et 3, n'ont pas le droit de vote pour les affaires suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. répartition des fonds fédéraux; b. proposition de candidats pour la nomination des présidents des écoles et des directeurs des établissements de recherche; c. nomination des membres de la Commission de recours interne des EPF et autres décisions concernant les affaires de la Commission de recours interne des EPF. 	<p><i>Art. 25a, al. 1, let. c</i></p> <p>¹ Aux séances du Conseil des EPF, les membres visés à l'art. 24, al. 1, let. c et d, et 3, n'ont pas le droit de vote pour les affaires suivantes:</p> <p style="margin-left: 40px;">c. <i>abrogée</i></p>

<p>Art. 34d Émoluments</p> <p>¹ Les EPF et les établissements de recherche prélèvent des émoluments pour leurs prestations.</p> <p>² Le montant des taxes d'études pour les étudiants suisses et les étudiants étrangers domiciliés en Suisse doit être socialement supportable.</p> <p>^{2bis} Pour les étudiants étrangers qui élisent domicile en Suisse pour y étudier ou qui ne sont pas domiciliés en Suisse, des taxes d'études plus élevées peuvent être fixées; celles-ci ne peuvent toutefois pas être supérieures au triple du montant des taxes d'études visé à l'al. 2.</p> <p>³ Le Conseil des EPF édicte l'ordonnance sur les taxes du domaine des EPF. Lorsqu'il fixe des taxes plus élevées, il peut édicter des dispositions transitoires pour prévenir des cas de rigueur concernant les étudiants déjà immatriculés.</p> <p>⁴ Les EPF et les établissements de recherche fournissent leurs prestations au prix du marché.</p>	<p><i>Art. 34d, al. 5</i></p> <p>⁵ Les EPF et les établissements de recherche prélèvent des émoluments pour les prestations qu'ils fournissent en vue d'accomplir les tâches supplémentaires qui leur sont confiées par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 2, al. 3^{bis}, pour autant qu'ils ne reçoivent pas d'indemnités en contrepartie. Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments pour ces prestations.</p>
<p>Art. 37a Commission de recours interne des EPF</p> <p>¹ Le Conseil fédéral nomme les sept membres de la Commission de recours interne des EPF. Au moins quatre de ces membres doivent faire partie du domaine des EPF.</p>	<p><i>Art. 37a, al. 1, 2e phrase</i></p> <p>¹ ... Quatre membres au moins doivent ne pas appartenir au domaine des EPF.</p>

Projet 15:

Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE, RS 414.20)

Droit en vigueur	Avant-projet mis en consultation
<p>Art. 21 Conseil suisse d'accréditation</p> <p>¹Le Conseil suisse d'accréditation se compose de 15 à 20 membres indépendants, représentant notamment les hautes écoles, le monde du travail, les étudiants, le corps intermédiaire et le corps professoral. Les domaines de l'enseignement et de la recherche des hautes écoles ainsi que les deux sexes doivent être représentés de manière appropriée. Le Conseil comprend une minorité de cinq membres au moins exerçant leur activité principale à l'étranger.</p>	<p><i>Art. 21, al. 1, 3^e phrase</i></p> <p>¹... Trois à cinq membres doivent exercer leur activité principalement à l'étranger.</p>

Projet 16:

Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI, RS 420.1)

Droit en vigueur	L'avant-projet mise en consultation
<p>Art. 11 Académies suisses des sciences</p> <p>¹ Les Académies suisses des sciences sont l'organe d'encouragement de la Confédération chargé de renforcer la coopération dans toutes les disciplines scientifiques et entre ces dernières et d'ancrer la science dans la société.</p> <p>² Elles utilisent notamment aux fins suivantes les contributions fédérales qui leur sont allouées:</p> <ul style="list-style-type: none">a. assurer et encourager la reconnaissance précoce de thèmes importants pour la société dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation ;b. renforcer l'exercice d'une responsabilité fondée sur l'éthique dans l'acquisition et l'application des connaissances scientifiques;c. contribuer au dialogue entre science et société et promouvoir des études sur les chances et les risques liés aux innovations et aux technologies. <p>³ Les différentes institutions visées à l'art. 4, let. a, ch. 2, coordonnent leurs activités d'encouragement dans le cadre des Académies suisses des sciences et assurent notamment la coopération avec les établissements de recherche du domaine des hautes écoles.</p> <p>⁴ Elles encouragent la coopération de scientifiques et d'experts dans des sociétés savantes, des commissions et d'autres formes d'organisation appropriées, et utilisent cette coopération dans la réalisation de leurs tâches.</p> <p>⁵ Les académies soutiennent la coopération scientifique internationale en encourageant ou en gérant des structures appropriées, notamment des plateformes nationales de coordination et des secrétariats scientifiques de programmes coordonnés sur le plan international et auxquels la Suisse participe.</p> <p>⁶ Elles peuvent soutenir des bases de données, des systèmes de documentation, des revues scientifiques, des éditions ou des structures analogues qui constituent des infrastructures de recherche utiles au développement de domaines scientifiques en Suisse et qui ne relèvent pas de la compétence du</p>	<p><i>Art. 11, al. 6^{bis}</i></p>

FNS ou des établissements de recherche du domaine des hautes écoles en matière d'encouragement ni ne sont soutenus directement par la Confédération.

⁷ Le SEFRI conclut périodiquement une convention de prestations avec les Académies suisses des sciences sur la base des arrêtés financiers votés par l'Assemblée fédérale. Il peut y charger les Académies et les différentes institutions visées à l'art. 4, let. a, ch. 2, de la réalisation d'évaluations, de la conduite de projets scientifiques, de l'exploitation de structures au sens de l'al. 6 et d'autres tâches spéciales dans le cadre des tâches et des compétences qui leur sont dévolues en vertu des al. 2 à 6.

^{6bis} Afin d'assurer la continuité de leur encouragement de la recherche, elles peuvent utiliser une partie des contributions de la Confédération pour constituer des capitaux propres sous la forme de réserves. Le niveau de ces réserves ne doit pas dépasser 10 % de la contribution fédérale versée aux Académies suisses des sciences pour l'année concernée.